

# AVIS PUBLIC

## **RÈGLEMENT 2018-02**

**Décrétant des travaux en voirie sur le chemin Kempt et un emprunt de 2 082 388 \$**

ATTENDU qu'une demande d'aide financière a été présentée au Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports dans le cadre du programme d'aide financière Réhabilitation du réseau routier local (RRRL), volet AIRRL;

ATTENDU que les dépenses en travaux de voirie sont conditionnelles à l'acceptation de cette demande d'aide financière;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 5 février 2018 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de voirie sur le chemin Kempt selon les plans et devis préparés par le Service de Génie municipal de la MRC de La Matapédia, portant le numéro 7.3-7095-17-56, en date du 30 janvier 2018, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par le Service de Génie municipal de La MRC de La Matapédia, en date du 8 décembre 2017, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes «A» et «B».

### **ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 082 388 \$ pour les fins du présent règlement.

### **ARTICLE 3**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 2 082 388\$ sur une période de 10 ans.

### **ARTICLE 4**

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

## **ARTICLE 5**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

## **ARTICLE 6**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

## **ARTICLE 7**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Donné à Saint-Moïse, ce 19 mars 2018.**

Nadine Beaulieu, DG/Sec.-trés.